



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n^{os} UNDT/NY/2021/021/R1
UNDT/NY/2021/024/R1
Jugement n^o UNDT/2023/006
Date : 26 janvier 2023
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim

OVCHARENKO ET AL.
KUTNER ET AL.

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George Irving

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau
des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Remarque : Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du
Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Les requérants contestent la « modification unilatérale des normes de productivité individuelle pour la traduction et l'autorévision » décidée par le Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.
2. Le défendeur soutient que les requêtes sont dénuées de fondement.
3. Dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262), le Tribunal d'appel a cassé le Jugement du Tribunal (UNDT/2021/084), dans lequel la requête avait été rejetée comme irrecevable, et renvoyé l'affaire au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il statue sur le fond.
4. Par les motifs exposés ci-après, les requêtes sont rejetées.

Faits

5. Dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262), les faits pertinents pour le présent jugement sont les suivants [traduction non officielle] :

... « Le 31 décembre 2020, l'Assemblée générale a adopté la résolution 75/252 (Questions relatives au projet de budget-programme pour 2021), dans laquelle elle a déclaré notamment ce qui suit :

[L'Assemblée générale a]ccueille avec satisfaction l'augmentation de la productivité globale des services de traduction dans tous les centres de conférence, souligne que ces gains de productivité rendus possibles au fil des ans par les nouvelles méthodes de travail et les nouvelles technologies justifient la révision des normes de production notionnelles qu'elle avait approuvées à l'ère préinformatique et décide de porter à 5,8 pages par jour la norme de production des services de traduction[.]

... La question de l'application de cette nouvelle norme de production, décidée par l'Assemblée générale, a été abordée lors de plusieurs réunions entre la direction du Département et les représentants du personnel, le 15 janvier 2021 et le 18 mars 2021.

... Le 8 avril 2021, le Secrétaire général adjoint du Département a tenu une réunion générale avec le personnel au cours de laquelle il a abordé la question de l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

... Le 26 avril 2021 ou vers cette date, les requérants ont demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Secrétaire général adjoint du Département, communiquée au personnel le 8 avril 2021 lors d'une réunion générale, d'appliquer à compter du 1^{er} mai 2021 la recommandation du Groupe de travail sur l'application de l'augmentation des normes de production des services de traduction approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/252, en portant la charge de travail quotidienne des traducteurs et traductrices à 5,8 pages et celle des autoréviseurs et autorévisseuses à 6,4 pages. »

6. On trouvera ci-après les conclusions factuelles supplémentaires du Tribunal.

Examen

La question à l'examen

7. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définit les enjeux d'une affaire, peut examiner la requête dans son ensemble (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23).

8. Après lecture attentive des requêtes, des réponses et des écritures déposées ultérieurement par les parties, les principales questions qui se posent en l'espèce peuvent être formulées comme suit :

- a. Les décisions de l'Assemblée générale et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soumises par le défendeur sont-elles régulières ?
- b. La décision contestée, à savoir l'augmentation de la charge de travail quotidienne des autoréviseurs et autorévisseuses à 6,4 pages, relève-elle de

l'exercice régulier par le Secrétaire général adjoint de son pouvoir discrétionnaire ?

c. La procédure qui a mené à la décision contestée a-t-elle été régulière ?

La portée limitée du contrôle du juge

9. Le Tribunal d'appel a généralement estimé que le pouvoir discrétionnaire de l'Administration n'était pas sans limite. Comme l'avait posé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), pour apprécier si l'Administration avait fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal du contentieux administratif devait déterminer si la décision était régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. À cet égard, il pouvait rechercher si des éléments utiles avaient été écartés et si des éléments inutiles avaient été pris en considération, et si la décision était absurde ou inique.

10. En revanche, le Tribunal d'appel a souligné qu'il n'appartenait pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 40). Il a en outre rappelé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à un examen quant au fond mais à un contrôle juridictionnel, procédure qui consistait à examiner la manière dont le décideur était arrivé à la décision attaquée et non le bien-fondé de la décision (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 42).

11. Parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'on examinait la façon dont l'Administration exerçait son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d'appel a indiqué que la liste des principes juridiques applicables en droit administratif ne saurait être épuisée, mais que, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, viciée sur le plan procédural, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorisait les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'Administration (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 38).

Les décisions de l'Assemblée générale et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soumises par le défendeur sont-elles régulières ?

12. Par ses requêtes du 25 novembre 2022, du 5 janvier et du 10 janvier 2023, le défendeur entend soumettre les documents suivants à l'examen du Tribunal :

- a. La résolution 76/245 de l'Assemblée générale (Questions relatives au projet de budget-programme pour 2022) en date du 24 décembre 2021 ;
- b. Le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires paru sous la cote A/76/7 (Premier rapport sur le projet de budget programme pour 2022), en date du 13 août 2021 ;
- c. Le projet de résolution A/C.5/77/L.23 déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations (Questions relatives au projet de budget-programme pour 2023) en date du 30 décembre 2022 ;
- d. La résolution 77/262 de l'Assemblée générale (soixante-dix-septième session, point 138 de l'ordre du jour, projet de budget-programme pour 2023) en date du 30 décembre 2022.

13. Les objections et arguments des requérants peuvent se résumer comme suit :

- a. Le défendeur semble soutenir que des documents récents de l'Assemblée générale et du Comité consultatif étayaient l'affirmation selon laquelle le personnel n'est pas fondé à contester ou à interpréter toute mesure prise par l'organe directeur. Un examen attentif de tous les documents officiels soumis par le défendeur donne à penser que l'Assemblée générale et le Comité consultatif ont demandé à recevoir régulièrement des informations actualisées sur la politique appliquée et ses implications sur les ressources, mais que c'est le défendeur qui a décidé de son mode d'application. Ce n'est pas parce qu'elle n'émet pas d'objection ou qu'elle ne prend pas note d'une mesure que

l'Assemblée générale approuve cette mesure, en particulier en l'absence d'informations importantes ;

b. Les nouveaux documents ne sont pas pertinents : les requérants n'ayant pas qualité pour s'exprimer au nom de l'Assemblée générale et la résolution supposant qu'il y a eu approbation implicite de la décision contestée, les arguments du défendeur sont infondés. Demander l'application des normes de productivité révisées par l'Assemblée ne signifie pas approuver l'ensemble des propositions formulées par le Groupe de travail du Département, et rien ne permet au défendeur d'affirmer à cet égard que l'absence d'objection de la part du Comité consultatif suppose l'obligation d'approuver ; cela n'a pas de rapport avec la décision contestée, adoptée environ deux ans avant l'établissement de ces rapports et résolutions. La résolution 77/262 de l'Assemblée générale en particulier, adoptée deux ans après la décision contestée, ne saurait être considérée comme ayant un effet rétroactif ;

c. Malgré des demandes répétées en faveur de véritables consultations avec le Département sur les difficultés techniques et pratiques posées par l'application des changements proposés, aucun accord n'a été trouvé et le Département a fixé le premier jour ouvrable de janvier 2023 comme date de la pleine application de changements lourds de conséquences qui allaient bien au-delà de l'augmentation des normes de production nominales. Tout en affirmant à tort que le personnel avait été dûment consulté, le Secrétaire général adjoint du Département a signalé au Comité consultatif en août 2022 que l'application des nouveaux changements, y compris de la reprise (texte recyclé), allait se poursuivre. Le Comité consultatif a pris note du rapport sans faire d'autre commentaire ; l'Assemblée générale et le Comité consultatif ont demandé à recevoir régulièrement des informations actualisées sur la politique et ses implications sur les ressources, mais n'ont ni demandé ni approuvé le mode particulier d'application décidé par le défendeur ;

d. Après l'échec des discussions au sein du Département, la question a été portée devant le Comité Administration-personnel en vue de consultations officielles, comme prévu à l'article 8.1 du Statut du personnel. Lors d'une réunion du Comité Administration-personnel tenue le 7 décembre 2022, les représentants du personnel ont proposé de créer un groupe de travail conjoint du Comité et de reporter l'application de la mesure. Leur proposition a été rejetée, et la question en est restée là ;

e. Le dernier rapport du Comité consultatif et la résolution de l'Assemblée générale reposent sur des informations incomplètes fournies par le service administratif du Département et, en tout état de cause, ils se limitent à la question des normes de productivité individuelle pour les services de traduction, sans mentionner d'autres aspects de l'application de la résolution initiale. Il est clair que la question de l'application intégrale de la résolution, y compris la manière dont elle affectera la gestion de la performance et les futures décisions relatives au statut contractuel, n'a pas été réglée. Les questions qui restent à examiner concernent notamment les changements technologiques, y compris le traitement de la reprise (décompte du texte recyclé), les nouvelles tâches (*monitoring*, concordance des résolutions, etc.), la prise en compte de la terminologie et du travail de référencement et la formation. L'application des nouvelles normes aux travaux de révision et d'autorévision est d'autant plus problématique que ceux-ci demandent une plus grande attention au détail que la traduction et prennent donc davantage de temps. Comme l'ont montré les enquêtes auprès du personnel, imposer aux autoréviseurs la norme de production de 6,4 pages estimées par jour dans les conditions actuelles entraîne une augmentation du nombre d'heures de travail chaque jour travaillé et du nombre de jours travaillés pendant la semaine. En effet, 74 et 71 % des fonctionnaires ont indiqué travailler davantage d'heures et de week-ends en 2021 et 2022, respectivement, dans l'enquête auprès du personnel soumise précédemment, et si le Comité consultatif et l'Assemblée générale avaient été au courant, ils auraient peut-être adopté une autre position ; cependant, la

direction du Département a choisi de rendre compte de manière sélective de l'application des nouvelles normes ; il s'ensuit que concrètement, le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'augmenter le nombre d'heures de travail du personnel bien au-delà de celui de la semaine de travail établie ;

f. Ces changements, qui découlent des recommandations formulées par le Groupe de travail du Département, se poursuivent et font partie des éléments de la décision administrative affectant les requérants qui a été et est toujours imposée en violation des exigences du Statut du personnel. Les modifications unilatérales des conditions d'emploi ne constituent pas seulement une violation du bon exercice du pouvoir discrétionnaire, mais vont au cœur des bonnes pratiques de travail et de gestion, dans le droit fil des normes internationales et du Statut du personnel.

14. Le Tribunal note que les divers documents soumis par le défendeur font tous partie du cadre juridique et institutionnel général de l'Organisation, qui peut être considéré comme faisant partie des délibérations du Tribunal sans autre considération (voir, par exemple, le jugement *Villamorán* (2011/UNDT/126), par. 29).

15. La question est donc plutôt de savoir comment le Tribunal décidera de s'appuyer dessus, le cas échéant, au vu de leur pertinence et de leur portée juridique. Par conséquent, dans l'ordonnance n^o 111 (NY/2022) datée du 14 décembre 2022 et l'ordonnance n^o 001 (NY/2023) datée du 6 janvier 2023, le Tribunal a fait droit aux requêtes du défendeur. À cet égard, le Tribunal est d'accord avec les requérants sur le fait qu'en principe, une décision ne peut avoir d'effet rétroactif et ne prend effet qu'à compter du jour de son adoption [voir par exemple, en ce sens, l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Nogueira* (2014-UNAT-409, par. 14)].

La décision contestée, à savoir l'augmentation de la charge de travail quotidienne des autoréviseurs et autoréviseuses à 6,4 pages, relève-t-elle de l'exercice régulier par le Secrétaire général adjoint de son pouvoir discrétionnaire ?

16. L'argumentation des requérants peut se résumer comme suit :

a. Les requérants ne contestent aucune décision de l'Assemblée générale mais les décisions de gestion du défendeur sur l'application de la résolution 75/252 de l'Assemblée générale. Cette résolution a été adoptée dans le contexte des allocations budgétaires, et la manière dont les nouvelles normes de production doivent être appliquées, sur laquelle l'Assemblée générale ne s'est pas prononcée, relève de la compétence du défendeur. Il appartient au Tribunal d'examiner l'équité et la rationalité de ces décisions discrétionnaires ;

b. En tentant de justifier ses actes comme étant mandatés par l'Assemblée générale, le défendeur se trompe gravement et fait une interprétation erronée de la décision de l'Assemblée générale. Le « mot clé » de la résolution 75/252 de l'Assemblée générale est « notionnelles » (dans le membre de phrase « révision des normes de production notionnelles ») ; ces normes notionnelles sont utilisées pour déterminer les allocations budgétaires nécessaires pour les services de traduction. Le défendeur n'a tout simplement pas tenu compte du fait que cette norme notionnelle de 5,8 pages par jour avait déjà été atteinte dans la pratique par le Département dans son ensemble. Contrairement aux déductions du défendeur, l'Assemblée générale n'a jamais approuvé les modifications ambitieuses des conditions d'emploi de tous les traducteurs, traductrices, réviseurs et réviseuses qui ont été introduites dans le rapport du Groupe de travail du Département et sur lesquelles se fonde la décision contestée ;

c. Le Secrétaire général adjoint du Département a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en élargissant le champ d'application de la résolution pour augmenter les normes de production de tous les traducteurs et autoréviseurs

individuels en tant qu'élément d'évaluation de leurs performances et en modifiant ainsi unilatéralement leurs conditions d'emploi. Cette augmentation des exigences de productivité pour les autoréviseurs n'a pas été signalée à l'Assemblée générale ni approuvée par elle et le fait que, sur la base de la même analyse, le défendeur ait choisi de ne pas augmenter les normes de production des réviseurs confirme le caractère arbitraire de la décision ;

d. L'Assemblée générale a spécifiquement fait référence à « la norme de production des services de traduction » mais le Département a, à tort, appliqué cet objectif à tous les traducteurs, autoréviseurs et réviseurs chargés de travaux de traduction ou d'autorévision à titre individuel. Le Département impose donc des exigences professionnelles qui n'ont jamais été conçues pour mesurer la performance, l'objectif étant qu'elles affectent l'évaluation de la performance des fonctionnaires et les décisions relatives à leur statut contractuel. Le calcul de la norme de production avait avant tout un objectif d'ordre budgétaire ; il a permis à la direction de déterminer quels étaient les effectifs appropriés pour les services du Département en fonction de leur charge de travail prévue, y compris les besoins de personnel temporaire (traducteurs et réviseurs engagés pour les périodes de pointe). Il lui a permis aussi de calculer les incidences sur le budget-programme des décisions des organes directeurs concernant les conférences qui nécessitaient des documents supplémentaires. Cependant, ces normes sont désormais utilisées également comme instruments de mesure quantitative pour évaluer la performance individuelle des fonctionnaires ;

e. Après application de taux de reprise de 0,42 et 0,91 pour la révision et l'autorévision, respectivement, la quantité de mots traduits au cours de l'année est exprimée en nombre de pages de traduction ; la norme, qui était de 5 pages par jour ouvrable, est passée à 5,8 et 6,4, respectivement, pour la traduction et l'autorévision. Ces normes sont mentionnées expressément dans les documents relatifs à l'évaluation de la performance (dans lesquels la direction insiste pour qu'il soit précisé que les normes de production sont un plancher et non un

plafond). Si les nouvelles normes ne sont pas observées, l'évaluation de la performance des fonctionnaires n'est plus jugée satisfaisante et ces derniers peuvent être licenciés pour ce motif, et le sont effectivement ;

f. Les requérants ne contestent pas la décision de l'Assemblée générale de modifier le nombre de pages requis pour les services de traduction de 5 à 5,8 en tant qu'orientation politique et budgétaire, mais remettent en question les mesures d'application introduites par le Département, qui va au-delà de cette décision et impose cette norme individuellement et arbitrairement à tous les membres du personnel de traduction. Le Groupe de travail du Département n'a pas modifié la norme de production de 5,8 pages par jour approuvée par l'Assemblée générale ; il est allé plus loin et a porté à 5,8 pages par jour la norme de production des traducteurs et à 6,4 pages celle des autoréviseurs (ce chiffre n'avait jamais été communiqué à l'Assemblée générale ni approuvé par elle). Néanmoins, la norme de production devrait sans doute être de 5,8 pages pour tout le monde, et non de 6,4 pages. Le Département n'était pas autorisé par l'Assemblée générale à entériner ce changement, et aucune étude empirique ne venait l'appuyer. Le changement semble avoir été extrapolé à partir d'une demande visant à augmenter la norme de production globale de 16 %, ce qui n'a jamais été l'intention déclarée de la résolution ;

g. L'imposition de nouvelles normes d'évaluation de la performance, y compris l'extrapolation injustifiée de l'augmentation de l'autorévision qui n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale ni même signalée à celle-ci, constitue une décision administrative défavorable affectant les requérants et leurs collègues [voir l'arrêt *Handy* [2020-UNAT-1044)]. La nouvelle norme deviendra celle à partir de laquelle sera évaluée la performance des fonctionnaires, ce qui aura des effets sur les décisions relatives à leur statut contractuel. L'Administration n'a pas précisé les mesures qu'elle envisageait de prendre pour améliorer la productivité en dehors de l'allongement de la durée du travail, et n'envisage ni souplesse en cas de circonstances telles que

les effets durables de la maladie à coronavirus (COVID-19), ni compensation appropriée pour le travail supplémentaire requis pour satisfaire à ces nouvelles normes.

17. Le défendeur soutient, en substance, que le Secrétaire général adjoint avait le pouvoir de prendre la décision contestée.

18. L'argument principal des requérants est que, puisque dans sa résolution 75/252, l'Assemblée générale n'a augmenté la norme de production que pour la traduction, le Secrétaire général adjoint n'était pas autorisé à augmenter parallèlement la norme pour l'autorévision.

19. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la décision contestée a été rendue, le défendeur explique, entre autres, ce qui suit :

a. Le Secrétaire général adjoint est parvenu à la décision contestée à l'issue d'une procédure rigoureuse. Il a chargé un groupe de travail, de janvier à mars 2021, de faire une étude détaillée des normes de production, de tenir des débats de fond avec le personnel et les représentants du personnel, et de proposer des mesures d'adaptation pour aider le personnel à se conformer aux nouvelles normes de production. Composé de représentants des quatre lieux d'affectation, le Groupe de travail comptait des professionnels de haut niveau et des experts dans le domaine de la traduction ;

b. Le Groupe de travail a recherché les antécédents historiques de la résolution 75/252, y compris toute la documentation destinée aux organes délibérants sur les normes de production depuis 1947. Au vu de ces éléments, il a constaté que comme les normes de production adoptées par l'Assemblée générale étaient de 5 pages par jour pour la traduction et de 5,5 pages par jour pour l'autorévision avant la résolution 75/252 et que, comme dans la résolution 75/252, l'Assemblée avait porté les normes de production pour la traduction à

5,8 pages par jour, il fallait augmenter proportionnellement les normes de production pour l'autorévision et les porter à 6,4 pages par jour ;

c. Le Secrétaire général adjoint a examiné attentivement les recommandations du Groupe de travail et noté qu'elles rendaient compte d'un examen approfondi des précédents officiels, de calculs mathématiques et de l'analyse de la situation technologique actuelle. Il a décidé d'appuyer la recommandation du Groupe de travail de porter la norme de production pour l'autorévision à 6,4 pages/jour ainsi que celle visant à ce que cette augmentation se fasse parallèlement aux mesures transitoires, telles que l'aménagement des modalités de travail et l'allocation de moyens de formation dédiés afin de permettre au personnel d'atteindre progressivement les nouvelles normes de production.

20. Le Tribunal note qu'en tant que chef de l'administration du Secrétariat nommé par l'Assemblée générale en application de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général doit suivre et appliquer les décisions de l'Assemblée générale qui le concernent [voir également la section 2.1 a) de la circulaire ST/SGB/2015/3 (Organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)]. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont confirmé la supériorité des actes juridiques de l'Assemblée générale sur ceux du Secrétaire général, notamment dans les affaires *Villamorán* (jugement 2011/UNDT/126, par. 29) et *Al-Shakour* (arrêt 2021-UNAT-1107, par. 49).

21. De plus, en vertu de l'Article 101.1 de la Charte des Nations Unies, le personnel est nommé par le Secrétaire général qui, en tant que chef de l'administration, lui assigne également des tâches à accomplir. À cet égard, l'Assemblée générale a rappelé qu'aux termes de l'article 1.2 c) du Statut du personnel, « le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

22. En ce qui concerne le Département, il ressort de la section 3 de la circulaire ST/SGB/2021/3 (Organisation du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) et de la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/2021/4 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement) que le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) est responsable au premier chef de la gestion des travaux du Département et des membres de son personnel. Il (elle) doit donc déterminer les normes de production et les exigences en matière de résultats. À cet égard, le Tribunal note que le contexte était différent mais que dans l'arrêt *Simmons* (2016-UNAT-624), le Tribunal d'appel a jugé qu'il résultait de sa jurisprudence que l'Administration avait le pouvoir de restructurer et de réorganiser ses services et ses départements afin de tendre vers une plus grande efficacité [ce qu'il a confirmé par la suite dans l'arrêt *Sarieddine* (2018-UNAT-852)].

23. S'il note que dans sa résolution 75/252, l'Assemblée générale n'a réglementé que la norme de productivité pour la traduction, le Tribunal estime également qu'il relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général adjoint d'ajuster proportionnellement la norme de productivité pour l'autorévision. Compte tenu de l'approche logique et méthodologique adoptée par le Groupe de travail dans son rapport du 26 mars 2021, le Tribunal estime également que le Secrétaire général adjoint n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en souscrivant à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la norme de production pour l'autorévision devrait être portée à 6,4 pages par jour. Cette décision semble juste et raisonnable au vu de l'augmentation relativement similaire de la charge de travail des services de traduction, qui est de 16 % selon le rapport du Groupe de travail.

24. Comme suite à la décision contestée, le Tribunal constate que rien dans la résolution 76/245 de l'Assemblée générale, le rapport du Comité consultatif A/76/7, le projet de résolution A/C.5/77/L.23 ou la résolution 77/262 de l'Assemblée générale ne modifie la conclusion qu'il a tirée. Il note que dans sa résolution 77/262, l'Assemblée générale a confirmé la décision attaquée et prié « le Secrétaire général d'appliquer intégralement les normes révisées de productivité individuelle pour la traduction et

confirm[é] les coefficients qui [avaient] servi à fixer la norme de traduction à 5,8 pages par jour et à relever les normes de productivité pour l'autorévision et la révision » (voir par. 37).

La procédure qui a mené à la décision contestée a-t-elle été régulière ?

25. Les requérants soutiennent en substance que le Secrétaire général adjoint n'a pas respecté la procédure décrite à l'article 8.1 du Statut du personnel. L'argumentation des requérants peut se résumer comme suit :

a. Le refus répété du défendeur d'organiser des consultations adéquates entre le personnel et la direction, conformément aux règles applicables, fait que les changements opérés unilatéralement sont irréguliers. Le Groupe de travail établi par le Secrétaire général adjoint était composé uniquement de membres de la direction nommés par lui et ne comptait aucun(e) représentant(e) du personnel. Comme il est indiqué par ailleurs dans la réponse, rien ne vient expliquer ou justifier la manière dont le Groupe de travail a pu s'assurer que les observations du personnel étaient systématiquement prises en compte. Le projet de rapport du Groupe de travail, contrairement à celui d'autres groupes de travail, n'a été examiné par aucun organe paritaire Administration/personnel avant d'être promulgué. L'annonce au personnel des résultats des délibérations du Groupe de travail et l'organisation de rencontres entre l'Administration et les fonctionnaires ne sauraient remplacer la tenue de consultations de bonne foi visant à garantir le concours effectif du personnel requis par le Statut ;

b. Il ressort du procès-verbal de la réunion tenue le 1^{er} avril 2021 [référence à l'annexe omise] que le Secrétaire général adjoint s'est trompé quand il a dit qu'aucune consultation avec le personnel n'était nécessaire puisque l'Assemblée générale était à l'origine de la démarche. Cette même formule a été répétée chaque fois que les représentants du personnel ont soulevé des questions concernant des changements arbitraires dans leurs conditions de travail, or c'est un argument intentionnellement trompeur. Les réunions

organisées par le Département avec le personnel des services de traduction, qui n'étaient que de simples séances d'information, ne pouvaient en aucun cas être considérées comme impliquant le concours effectif du personnel. À la suite d'efforts infructueux déployés au niveau du Département pour faire entendre les préoccupations [référence à l'annexe omise], les questions ont été renvoyées devant le Comité Administration-personnel où les porte-paroles, notant les préoccupations du personnel des services de traduction, ont demandé le report de tout nouveau changement jusqu'à ce qu'un groupe de travail composé de membres du personnel et de membres de l'Administration puisse examiner les questions. Malgré l'absence d'accord, le Département a procédé à l'application de la mesure prévue ;

c. Certains changements importants dans les conditions d'emploi des traducteurs et réviseurs n'ont pas encore été abordés, notamment la manière dont les exigences relatives au nombre de pages doivent être appliquées en pratique, les effets des progrès technologiques et les conséquences des changements sur la gestion de la performance du personnel concerné. Dans l'intervalle, de nouvelles exigences relatives aux plans de travail ont été introduites, selon lesquelles tous les membres du personnel doivent respecter ou dépasser les nouvelles exigences en matière de pages. Les effets se font sentir dans les récentes enquêtes menées auprès du personnel, qui font état de préoccupations quant aux effets de ces changements arbitraires sur l'environnement de travail ;

d. Compte tenu des effets que la décision contestée aura sur tous les requérants, il est demandé au Tribunal de déclarer cette décision irrégulière. Les requérants demandent l'annulation de la décision contestée prise en 2021 au motif qu'elle constitue une violation manifeste de l'article 8.1 du Statut du personnel, ainsi que le report de l'application des nouvelles exigences en matière de productivité jusqu'à ce que des consultations sérieuses entre le personnel et l'Administration soient entreprises. Le Statut a été conçu

précisément pour faire face à la modification des conditions d'emploi, conformément aux meilleures pratiques patronales et syndicales ;

e. En ce qui concerne l'article 8.1 a) du Statut du personnel, cela signifie que des organes représentatifs du personnel doivent être créés à cette fin et la circulaire ST/SGB/274 [Procédures et mandat des organes de consultation Administration/personnel à l'échelon du département ou du bureau] a rendu obligatoire le processus de consultation au niveau du département. Aucune consultation du type de celle requise par le Statut n'a précédé l'adoption de la nouvelle politique, qui fait peser sur le personnel une charge de travail plus lourde que celle imposée par l'Assemblée générale dans le but d'alléger les contraintes financières actuelles de l'Organisation. Contrairement à ce qui a été dit à l'occasion du contrôle hiérarchique, à savoir que des débats et réunions se sont tenus avec le personnel, il n'y a pas eu de concours effectif des organes de représentation du personnel du type de celui requis par le Statut.

26. Le Tribunal note que l'article 8.1 du Statut du personnel, invoqué par les requérants, est libellé comme suit :

a) Le Secrétaire général établit et entretient une liaison et un dialogue continus avec le personnel afin de veiller à ce qu'il concoure effectivement au recensement, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines ;

b) Il est créé des organes représentatifs du personnel qui ont le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées au paragraphe a) ci-dessus. Ces organes sont constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

27. De plus, la section 4 de la circulaire ST/SGB/274 est libellée comme suit :

4. Doivent notamment faire l'objet de consultations à l'échelon du département ou du bureau :

a) Les questions relatives au bien-être du personnel ainsi qu'aux conditions de travail et à l'efficacité des fonctionnaires et les moyens à mettre en œuvre pour les améliorer dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires et des directives en vigueur ;

b) L'application directe du Règlement du personnel en vertu des pouvoirs délégués aux chefs des départements ou bureaux par le Secrétaire général, y compris l'application, à l'échelon du département ou du bureau, des directives et recommandations relatives au bien-être du personnel approuvées par le Secrétaire général ;

c) Les problèmes et crises qui peuvent surgir au sein du département ou du bureau, et qu'il convient de résoudre à ce niveau.

28. Le Tribunal est d'accord en principe avec les requérants sur le fait que l'article 8.1 a) du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/274 imposent à l'Administration l'obligation de créer un organe représentatif du personnel et d'entreprendre des consultations constructives avec le personnel concerné dans certaines circonstances particulières. Par conséquent, l'article 8.1 a) du Statut concerne essentiellement l'application générale et la procédure d'élaboration et de promulgation des « directives des ressources humaines » relatives au « bien-être des fonctionnaires », comme indiqué expressément à la fin de la disposition par le terme « autres ». De même, la procédure consultative définie dans la circulaire ST/SGB/274 concerne explicitement l'application générale des « dispositions statutaires et réglementaires et des directives en vigueur » concernant les « questions relatives au bien-être du personnel ainsi qu'aux conditions de travail et à l'efficacité des fonctionnaires [...] à l'échelon du département ou du bureau ».

29. Par conséquent, le Tribunal estime que ni l'article 8.1 du Statut du personnel ni la circulaire ST/SGB/274 ne sont applicables en l'espèce. Comme il a été dit dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262), les décisions contestées ne concernent pas des questions de politique générale au sens de l'article 8.1 du Statut du personnel et de la circulaire ST/SGB/274 mais sont des décisions administratives susceptibles de recours au sens de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif qui ont un effet tangible direct sur chaque membre du personnel concerné (voir par. 54).

30. Néanmoins, même si l'article 8.1 a) du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/274 étaient considérés comme applicables, le Tribunal estime que la requête serait infondée.

31. En ce qui concerne la composition du Groupe de travail sur les normes de production, que les requérants contestent dans leurs observations, le Tribunal note qu'ils n'ont pas soulevé cette question dans leurs différentes demandes de contrôle hiérarchique. Le Groupe du contrôle hiérarchique n'a donc guère évoqué la question dans ses réponses ultérieures.

32. En conséquence, la question de la composition du Groupe de travail n'est pas recevable au titre de la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel, car le requérant doit avoir demandé le contrôle hiérarchique d'une question pour que le Tribunal du contentieux administratif puisse l'examiner [dans le même ordre d'idées, voir, par exemple, l'arrêt *Nouinou* (2020-UNAT-981, par. 57)]. Le Tribunal note en outre qu'aucun des requérants n'a apporté la preuve que l'un d'entre eux avait soulevé la question de la composition du Groupe de travail lors de sa constitution ou à l'occasion de sa consultation.

33. En ce qui concerne la régularité des consultations du personnel, le Tribunal prend note des faits exposés par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Ovcharenko et al. Kutner et al.* (2022-UNAT-1262). Le Tribunal d'appel y a conclu que la question de l'application de cette nouvelle norme de production, décidée par l'Assemblée générale, avait été abordée lors de plusieurs réunions entre la direction du Département et les représentants du personnel, le 15 janvier 2021 et le 18 mars 2021. Puis, le 8 avril 2021, le Secrétaire général adjoint avait tenu une réunion générale avec le personnel du Département au cours de laquelle il avait abordé la question de l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

34. Le Tribunal constate également que dans son rapport du 24 mars 2021, le Groupe de travail a expliqué avoir organisé cinq séances d'information à l'intention du personnel concerné au cours desquelles il avait présenté de manière détaillée les

membres qui le composaient et son programme de travail, entre autres. Ces séances ont eu lieu les 20 janvier, 3 février, 10 février, 17 février et 22 février 2021, avant que le Secrétaire général adjoint ne fasse part de la décision contestée le 8 avril 2021.

35. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut donc que les membres du personnel concernés ont dûment été consultés sur la décision contestée, conformément à l'article 8.1 du Statut du personnel et à la circulaire ST/SGB/274. À cet égard, le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Leboeuf et al.* (2015-UNAT-568) (voir par. 91 et 92), le Tribunal d'appel a confirmé la conclusion tirée par le Tribunal du contentieux administratif dans le jugement UNDT/2014/033 selon laquelle consulter n'est pas négocier et l'Administration n'a pas à recueillir le consentement ou l'accord des parties consultées.

36. En conséquence, le Tribunal estime que le Secrétaire général adjoint a respecté les procédures applicables en adoptant et en appliquant la décision contestée.

Dispositif

37. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joëlle Adda

Ainsi jugé le 26 janvier 2023

Enregistré au Greffe le 26 janvier 2023

(Signé)

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim, New York